



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Secrétariat général  
Direction des affaires juridiques**

Paris, le 28 juillet 2023

Dossier suivi par : Elodie Jung  
Conseillère aux affaires civiles et pénales  
Réf. : P20230022  
Tél. : 01 49 55 51 25  
Mél. : [elodie.jung@agriculture.gouv.fr](mailto:elodie.jung@agriculture.gouv.fr)

Monsieur Pierre-Olivier POYARD  
Enseignant  
Sous couvert de Madame Nathalie ROYET  
Directrice  
EPLEFPA des Vosges  
270 avenue de Lattre de Tassigny  
88500 MIRECOURT

**Objet : protection fonctionnelle**

Monsieur,

Par courrier reçu le 3 avril 2023, vous avez sollicité la protection fonctionnelle à la suite d'une plainte déposée contre vous par Mme Sophie Durieux pour des faits de harcèlement moral. Par courrier reçu le 19 juin 2023, vous avez précisé que vous avez été placé en garde à vue le 9 mai 2023. Le procureur de la République a décidé d'une médiation pénale.

L'article L. 134-4 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que : « *Lorsque l'agent public fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. / (...) / La collectivité publique est également tenue de protéger l'agent public qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue (...)* ».

L'article L. 134-4 précité prévoit que la protection peut être refusée par l'administration si l'agent a commis une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions. A cet égard, le Conseil d'Etat rappelle que « *présentent le caractère d'une faute personnelle détachable des fonctions des faits qui révèlent des préoccupations d'ordre privé, qui procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques ou qui, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtent une particulière gravité* » (CE, 30 décembre 2015, n° 391800 et n° 391798, aux tables).

En l'espèce, Mme Sophie Durieux indique subir une pression constante de votre part parce qu'elle ne se syndique pas et parce qu'elle ne souhaite pas participer à vos projets pédagogiques.

Dans sa plainte, Mme Sophie Durieux décrit comment, dès son embauche, en vous prévalant de votre appartenance syndicale, vous l'avez menacée de tout faire pour qu'elle quitte son poste que vous vouliez faire attribuer à une autre personne. Puis elle évoque vos sollicitations insistantes et incessantes qu'elle adhère à votre syndicat et participe à vos projets pédagogiques et vos reproches devant ses refus. Elle précise que, tout comme son mari, vous adhérez au parti communiste et que vous lui reprochez de ne pas étendre l'influence du parti au lycée. A titre d'illustration, en 2019, un différend est né au sujet d'une proposition de formations par l'armée française. Mme Sophie Durieux trouvait l'idée intéressante tandis que vous souhaitiez avant tout contrôler les contenus des formations et vous lui auriez reproché d'être contre la paix.

Mme Sophie Durieux estime être victime de harcèlement moral de votre part depuis 2015 ce qui a eu pour effet une dégradation de ses conditions de travail. Elle explique que l'accumulation des faits pendant plusieurs années et leur caractère incessant, malgré ses tentatives pour les faire cesser, ont nécessité un arrêt de travail et l'ont conduite à déposer plainte.

De votre côté, vous contestez les reproches qui vous sont adressés par Mme Sophie Durieux. Pourtant, malgré l'invitation qui vous a été faite par Mme Nathalie Royet dans le cadre de l'enquête administrative, vous n'avez pas fait parvenir d'éléments, notamment pas de témoignages.

En outre, les déclarations de Mme Sophie Durieux, qui apparaissent crédibles, sont corroborées par certains témoignages, produits par Mme Sophie Durieux au cours de l'enquête administrative menée en juin 2023 par Mme Nathalie Royet, qui confirment votre attitude insistante à son égard. En outre, certains agents de l'établissement, entendus par les gendarmes dans le cadre de la plainte déposée par Mme Sophie Durieux, indiquent que vous les avez interpellés au sujet de leur témoignage à votre retour au lycée le 25 mai.

Enfin, je relève que le procureur de la République n'a pas classé sans suite la plainte de Mme Sophie Durieux mais a décidé d'une médiation pénale.

Ainsi, il apparaît que les faits pour lesquels vous demandez le bénéfice de la protection fonctionnelle en qualité de mis en cause, révèlent, par leur nature, un comportement inapproprié constitutif d'une faute personnelle détachable de l'exercice de vos fonctions.

C'est pourquoi je ne peux vous accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par l'article L. 134-4 du code général de la fonction publique.

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative compétente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La conseillère aux affaires pénales  
et civiles

Elodie Jung

